

2019_CT2_170

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions dans le cadre de la Programmation du Contrat de Ville du Pays d'Aix 2019

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 9 mai 2019

04_2_04

■ Attribution de subventions dans le cadre de la Programmation du Contrat de Ville du Pays d'Aix 2019

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La loi du 21 février 2014 reconnaît et valorise les habitants comme des partenaires essentiels de la Politique de la Ville dans le cadre de la co-construction du contrat et des projets s'y rapportant ainsi qu'aux démarches de suivis et d'évaluation. Actuellement, huit conseils citoyens ont été mis en place sur l'ensemble des quartiers définis comme prioritaires que sont : Beisson, Corsy, Encagnane et le Jas de Bouffan pour la Commune d'Aix-en-Provence ; le logis Notre Dame pour la commune de Gardanne ; le centre ancien pour la commune de Pertuis et le secteur centre et la Frescoule pour la commune de Vitrolles.

Au titre de sa compétence politique de la ville et dans le cadre du contrat de ville territorial, le Territoire du Pays d'Aix a adopté, par délibération n°2015_B250 du Bureau communautaire de la CPA du 11 juin 2015, le principe d'aides financières aux actions liées à l'accompagnement de conseils citoyens constitués.

Dans le cadre de l'appel à projets communautaire lancé en octobre 2018, les associations : Compagnons Bâisseurs Provence, Atelier de l'environnement CPIE du Pays d'Aix et Cité Ressources proposent des actions liées à l'accompagnement des conseils citoyens et des habitants autour des projets urbains ou de la thématique cadre de vie. Des comités techniques communaux se sont tenus début février 2019 et le comité technique du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu quant à lui le 18 février 2019. Ces comités techniques communaux et le comité technique du Territoire, ont permis d'analyser les actions déposées dans le cadre de l'appel à projets 2019. Le comité de pilotage du 7 mars 2019 a validé ces actions qui s'inscrivent dans le processus d'élaboration et de suivi du contrat de ville territorial.

Les associations suivantes s'inscrivent pleinement dans cette orientation. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement selon la répartition proposée ci-dessous :

N° GU	Association	Actions	Budget global de l'association	Budget global de l'action	Subvention sollicitée au contrat de ville	Subvention TPA proposée par le comité de pilotage	Convention d'objectifs OUI/NON
GIP	Cité Ressources PACA	Accompagnement des conseils citoyens de la ville d'Aix-en-Provence, Gardanne, Pertuis, Vitrolles	389 500 euros	49 000 euros	34 000 euros	33 000 euros	OUI
2019-01112	Compagnons Bâtisseurs Provence	Auto-réhabilitation accompagnée et réinsertion sociale	2 170 673 euros	106 328 euros	12 000 euros	2 000 euros	NON
2019-01123	CPIE Du pays d'Aix	Gestion et animation de jardins familiaux développement social pour les habitants et acteurs du quartier	1 514 800 euros	38 425 euros	20 000 euros	3 000 euros	OUI
TOTAL					66 000 euros	38 000 euros	
						38 000 euros	

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le CPIE du Pays d'Aix bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, pour un montant global de 285 000€ (délibération n°2019_CT2_048 du 27/02/19).

La participation du Territoire du Pays d'Aix au financement des trois projets déposés dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2019, s'élève à 38 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2015_B250 du Bureau communautaire de la CPA du 11 juin 2015 qui déclare d'intérêt communautaire la principe d'aides financières aux actions liées à la mise en place de conseils citoyens et à leur accompagnement dans le cadre du contrat de ville communautaire ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°DEVT 013-2609/17/BM du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017 qui approuve la convention de partenariat avec le GIP du Centre de Ressources pour la Politique de la Ville PACA pour la réalisation de l'évaluation des contrats de ville 2015-2020 ;
- Le comité de pilotage du Contrat de Ville du Territoire du Pays d'Aix du 7 mars 2019 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix propose le financement de trois projets au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville territorial du Pays d'Aix.
- Que ces trois projets ont fait l'objet d'un avis favorable pour un financement du Territoire du Pays d'Aix au Comité de Pilotage du 7 mars 2019.
- Que le montant total de la participation financière du Territoire du Pays d'Aix pour les trois projets est attribué dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle votée au budget.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 33 000 € à l'association Cité Ressources PACA pour ses actions « d'accompagnement des conseils citoyens » pour les commune d'Aix-en-Provence Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles.

Article 2 :

Est attribuée une subvention de 2 000 € à l'association Compagnons Bâtisseurs Provence pour son action « ateliers de quartiers : auto-réhabilitation accompagnée et insertion sociale par le logement » sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 3 :

Est attribuée une subvention de 3 000 € à l'association Atelier de l'environnement CPIE DU PAYS D'AIX « Gestion et animation de jardins familiaux de développement social pour les habitants et acteurs du quartier » sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 4 :

Sont approuvées les conventions à conclure avec l'association Cité Ressources PACA et l'association Atelier de l'environnement CPIE du Pays d'Aix.

Article 5 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 510 pour les personnes de droit privé et nature 657381 pour les personnes de droit public.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N° Politique de la ville

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la Ville, la prévention de la délinquance, les gens du voyage, Monsieur Jöel MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

CRPV PACA surnommé « Cité Ressources » située au 18, boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille, représenté par Monsieur Mustapha BERRA son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous le n°....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de 33 000 €, soit 67,34 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 49 000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_170- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Action	Budget Association	Budget action	Participation	Taux intervention
Accompagnement des conseils citoyens	389 500 €	49 000 €	33 000 €	67,34 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de le Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE le Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le

Mustapha BERRA
Président CRPV PACA surnommé « Cité
Ressources

Joël MANCEL
Vice-Président Territoire du Pays d'Aix
Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Prévention de la
Délinquance et Gens du Voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_170-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N° Politique de la ville

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la Ville, la prévention de la délinquance, les gens du voyage, Monsieur Jöel MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

CPIE du Pays d'Aix situé Domaine du Grand Saint Jean – 4855, chemin du Grand Saint Jean 13 540 Puyricard, représenté par Monsieur DOMENACH Hervé son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les rapports déjà votés sur l'exercice 2019 concernant les dossiers 2019-00155 : 20 000 €, 2019-00156 : 25 000 €, 2019-00157 : 191 000 €, 2019-00159 : 49 000 € soit un montant total de 285 000 €

Vu le dossier de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous le n° 2019-01123

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de 3 000 €, soit 7,80 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 38 425 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_170- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Action	Budget Association	Budget action	Participation	Taux intervention
Gestion et animation de jardins familiaux développement social pour les habitants et acteur du quartier	1 514 800 €	38 425 €	3 000 €	7,80 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de le Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_170-DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE le Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le

Hervé DOMENACH
Président CPIE du Pays d'Aix

Joël MANCEL
Vice-Président Territoire du Pays d'Aix
Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Prévention de la
Délinquance et Gens du Voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_170- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions dans le cadre de la Programmation du Contrat de Ville du Pays d'Aix 2019

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20190509-2019_CT2_170-
 DE
 Date de télétransmission : 22/05/2019
 Date de réception préfecture : 22/05/2019